

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2009-09 DU 3 SEPTEMBRE 2009

**Relatif aux modalités d'application de l'article L.2135-3  
du code du travail**

---

**Sommaire**

**1 – Articulation de l'avis**

**2 – Champ d'application**

**3 – Détermination du périmètre de combinaison**

3.1 – Critère du lien d'adhésion ou d'affiliation

3.2 – Entrée dans le périmètre de combinaison

3.3 – Appartenance à un seul périmètre de combinaison

**4 – Comptes à combiner**

**Annexe : Réponse du Ministère du travail**

---

*Note : Dans ce document le terme « organisations syndicales » s'entend des syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et des associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local.*

Suite à la publication de l'article 10 la loi du 20 août 2008<sup>1</sup>, qui introduit dans le code du travail des obligations comptables pour les organisations syndicales, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été saisi par le Ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville afin de déterminer les règles comptables applicables à l'établissement de ces comptes.

Le présent avis porte sur l'application de l'article L.2135-3 du code du travail.

Ces règles sont édictées tant pour les organisations syndicales de salariés que pour celles des employeurs.

## **1 – Articulation de l'avis**

L'article L.2135-3 du code du travail prévoit que, sous certaines conditions, les organisations syndicales peuvent établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles elles ont des liens d'adhésion ou d'affiliation.

Sous réserve des adaptations précisées ci-après, les organisations syndicales établissent leurs comptes combinés selon les dispositions de la section VI de l'annexe du règlement n°99-02 du CRC<sup>2</sup>.

## **2 – Champ d'application**

Les dispositions du présent avis s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L.2131-2, L.2133-1 et L.2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, qui appliquent les dispositions de l'article L.2135-3 du code du travail.

Ainsi les organisations syndicales sous forme associative doivent se conformer aux dispositions du présent avis.

## **3 – Détermination du périmètre de combinaison**

L'article L.2135-3 prévoit la possibilité pour une organisation syndicale d'établir des comptes combinés avec les personnes morales et entités ayant avec elle un lien d'adhésion ou d'affiliation.

### ***3.1 – Critère du lien d'adhésion ou d'affiliation***

Le CNC a demandé au Ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville de préciser la notion de lien d'adhésion ou d'affiliation afin de déterminer les entités pouvant être combinées. En effet un tel lien n'est pas défini juridiquement et une interrogation subsistait quand à la portée de ce lien. Dans sa réponse du 2 juin 2009 (cf. annexe), le ministère a précisé que « *que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical (...)* Ainsi, ce ne serait que les structures syndicales qui présenteraient des comptes combinés ».

---

<sup>1</sup> Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

<sup>2</sup> Règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Par conséquent, seules les organisations syndicales qui entretiennent entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation peuvent décider, sous réserve que leurs statuts le prévoient, de combiner leurs comptes.

### ***3.2 – Entrée dans le périmètre de combinaison***

Le paragraphe 610 de la section VI de l'annexe du règlement n°99-02 prévoit que l'accord conventionnel n'est pas obligatoire lorsqu'une disposition légale est applicable. Dans le cas des organisations syndicales, la combinaison est prévue par la loi mais reste optionnelle et est conditionnée aux dispositions statutaires. Aussi, lors de l'établissement des comptes combinés, les organisations syndicales devront disposer de toutes les informations nécessaires à l'appréhension du périmètre de combinaison issu de l'application de clauses contractuelles, conventionnelles ou statutaires. Afin de faciliter la bonne compréhension des comptes combinés, ces informations devront être mentionnées dans l'annexe de ces derniers.

### ***3.3 – Appartenance à un seul périmètre de combinaison***

Le règlement n°99-02 stipule qu'une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes. Ce principe est rappelé et confirmé pour la combinaison des organisations syndicales. En conséquence, et pour respecter ce principe, lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre appartenir à deux combinaisons, il convient que les parties définissent celle dans laquelle les comptes vont être combinés.

En effet, la combinaison étant de par la loi optionnelle, une plus grande liberté a été laissée aux parties pour déterminer l'adhésion au périmètre de combinaison.

Toutefois, et conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2 supra, les comptes combinés devront fournir toute l'information nécessaire permettant d'appréhender au mieux le périmètre de combinaison.

## **4 – Comptes à combiner**

A la demande des parties prenantes, dont le ministère du travail, le présent avis permet de limiter la combinaison des comptes des organisations syndicales, à la combinaison des seuls comptes individuels de ces derniers. Toutefois, si une organisation syndicale souhaite intégrer les comptes consolidés des entités du périmètre établis selon les dispositions de l'article L.2135-2 du code du travail, les dispositions du règlement n°99-02 trouvent à s'appliquer. Dans ce cas, la combinaison intègre l'ensemble des comptes consolidés établis par les entités du périmètre de combinaison.

## Annexe : Réponse du Ministère du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Le Préfet*

*Directeur de Cabinet*

Paris, le - 2 JUIN 2009

FM/ST/Scop D 09009129  
Réf : courrier du 10/04/2009

Monsieur le Président,

Il m'est tout d'abord agréable de vous indiquer que l'article 43 de la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009 a précisé que le calendrier d'échelonnement dans le temps des obligations visées à L. 2135-4 s'applique à tout le bloc visé aux articles L. 2135-4 à L.2135-6 du code du travail.

S'agissant ensuite de la question posée par la lettre du 10 avril dernier du CNC au ministère du travail, il y a lieu de préciser que le critère du lien d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical. Elle ne saurait ainsi par exemple viser les entités associatives affiliées, mais qui auraient un caractère d'activité économique, et non prioritairement syndical.

Seraient ainsi soumises à consolidation les structures qui sont contrôlées, au sens du code du commerce ou qui, tout en étant contrôlées, ont un lien d'adhésion ou d'affiliation autre qu'au sens proprement syndical (entité constituée sous l'empire de la loi de 1884 ou de 1901).

**Monsieur Jean-François LEPETIT**  
Président du Conseil National de la Comptabilité  
3, boulevard Diderot  
75 572 PARIS Cedex 2

127, rue de Grenelle - 75007 Paris - Téléphone : 01 44 38 38 38 - Télécopie : 01 44 38 21 10

Ainsi, comme vous l'indiquez, ce ne serait que les structures syndicales affiliées qui présenteraient des comptes combinés.

Au sujet, par ailleurs, du projet d'avis rédigé par le CNC du 28 avril, le ministère du travail partage l'analyse de l'avis du CNC sur le caractère alternatif des méthodes listées A et B de consolidation et d'agrafage, telles que présentées.

S'agissant de la forme de la tenue obligatoire dès 2009 des comptes individuels, il est rappelé que la rédaction de la loi, et l'intention du législateur, était notamment par une entrée en vigueur échelonnée, de permettre une gradation des obligations selon les structures concernées. En ce sens, si la tenue des comptes est une obligation générale, ses modalités peuvent être adaptées par voie réglementaire, et ne fait pas obstacle à ce que des comptes simplifiés puissent être produits pour les organisations de petite taille, qui ont des moyens très limités. Il serait dès lors primordial, que l'avis du CNC puisse préciser les modalités allégées de comptes pour les petites structures, que le décret validera.

S'agissant des organismes paritaires, par définition, ils ne sont pas contrôlés par une organisation, et dès lors, n'ont pas à faire l'objet d'une consolidation.

S'agissant de la question de la publicité des comptes, plusieurs pistes sont envisagées, d'une part un dépôt en mairie/préfecture, et en revanche, une publication au Journal Officiel.

Après les derniers groupes de travail, et une fois l'avis du CNC rendu, un travail conjoint relatif à la rédaction des décrets pourra se tenir. Vos expertises à tout moment seront les bienvenues.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART